

MAIRIE DE SAILLY-LEZ-LANNOY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 juin à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sailly-lez-Lannoy s'est réuni à la salle des Saules sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du lundi 05 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Séance ouverte

Étaient présents : M. Alain BOUCKHUIT, Mme Martha BOZEK, M. Alain CARDON, Mme Anaëlle CHEVALIER, Mme Anne-Sophie CONSTANT, Mme Elysa D'ALESSANDRO, M. Michel DELEDALLE, M. Jean-Claude D'HALLUIN, M. Patrick GOREZ, Mme Bernadette HUYGHE, Mme Amandine MOREELS, Mme Hélène POLLET, M. Eric SKYRONKA, M. Philippe SPELEERS, Mme Sophie VANBREMEERSCH.

Ont donné pouvoir : M. Alain DENIEUL à M. Eric SKYRONKA, Mme Marie-Christine SOLER à Mme Sophie VANBREMEERSCH, M. Benoît VANDYSTADT à M. Philippe SPELEERS, Mme Samia VERTAIN à Mme Hélène POLLET.

Secrétaire de séance : Mme Hélène POLLET

La séance est ouverte à 10 heures.

- Désignation du secrétaire de séance – Eric SKYRONKA
- Appel des membres – Hélène POLLET
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 22.03.2023 – Eric SKYRONKA
- Lecture de l'ordre du jour – Eric SKYRONKA

Délibération n°2023/24 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU3. Arrêté le 10 février 2023 par le Conseil Métropolitain.

I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Mainsil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGVDV) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique...);
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 09/06/2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les maires et conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération du 21/09/2022, notre conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions)
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions)
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil Métropolitain le 10 février 2023 et son annexe consultable à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Après avoir présenté le projet de PLU3 et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 14 pour
 - 1 contre
 - 1 ne prend pas part au vote
 - 3 abstention
-
- Émet un avis **favorable** au projet de PLU3 arrêté ;
 - Demande l'examen, au regard des résultats de la future enquête publique, des ajustements suivants :

• Ajustement n°1 :

Concernant le PLU3 et sa cartographie, le conseil municipal maintient sa demande du 21 septembre 2022, à savoir :
Souhait de construction en limites parcellaires latérales, pour agrandissement de maison. L'idée principale est liée au constat du vieillissement de la population. Ainsi cette possibilité de construction en limites parcellaires latérales permettrait une extension d'habitation, pour des propriétaires qui souhaiteraient construire une pièce de vie en rez de chaussée.

• Ajustement N°2 :

UVD1.2 : retour d'une emprise au sol à 30% au lieu des 40% proposés

UVD7.2 : retour d'une emprise au sol à 30% au lieu des 40% proposés

Délibération n°2023/25 : OUVERTURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS AUTOMNE 2023 – NOEL 2023 - HIVER 2024 - PRINTEMPS 2024 POUR LES 3-17 ANS.

Monsieur le Maire propose de reconduire l'accueil des loisirs durant les vacances suivantes :

Automne 2023, Noël 2023, Hiver 2024, Printemps 2024 pour les enfants de 3 à 17 ans. La municipalité prendra en charge l'organisation et la mise en place de cette structure. En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un accueil de loisirs administré par la commune, qui fonctionnerait comme suit :

- Accueil péricentre chaque matin sur inscription.
- Repas en restauration ou pique-nique selon les activités, chaque midi sur inscription.
- Accueil péricentre chaque soir sur inscription.

Dates vacances d'Automne 2023 :

- Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, soit 5 jours.
- Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, soit 4 jours. (1^{er} novembre férié)

Dates vacances de Noël 2023 :

- Du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, soit 4 jours. (25 décembre férié)
- Du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 05 janvier 2024 soit 4 jours. (1^{er} janvier férié)

Dates vacances Hiver 2024 :

- Du lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, soit 5 jours.
- Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024, soit 5 jours.

Dates vacances de Printemps 2024 :

- Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, soit 5 jours.
- Du mardi 29 avril 2024 au vendredi 03 mai, soit 4 jours. (1^{er} mai férié)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide, d'assurer le fonctionnement des accueils de loisirs durant les vacances suivantes : Automne 2023, Noël 2023, Hiver 2024, Printemps 2024 pour les enfants de 3 à 17 ans.
- Dit que les dispositions réglementaires sur le fonctionnement de l'accueil des loisirs devront être rigoureusement observées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2023-26 : TARIFICATIONS RESTAURATION PERI ET EXTRA SCOLAIRE AU 1^{er} septembre 2023.

Restauration en période scolaire

Tarification des repas de restauration scolaire : tarif saillyisien				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	4,00 €	3,97 €	3,94 €	3,92 €
12.001 à 18.000	4,04 €	4,00 €	3,98 €	3,95 €
Sup à 18.000	4,07 €	4,04 €	4,01 €	3,99 €
Tarification des repas de restauration scolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	4,86 €	4,82 €	4,79 €	4,77 €
12.001 à 18.000	4,91 €	4,86 €	4,84 €	4,82 €
Sup à 18.000	5,08 €	5,03 €	5,01 €	4,99 €

(Tarification applicable suivant le salaire net imposable divisé par le nombre de part et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif : Déclaration de revenus 2022 sur les revenus 2021.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part. * Toute période commencée sera facturée en totalité.

- **Tarif saillyisien restauration si inscription en retard : 5,93 €**
- **Tarif extérieur restauration si inscription en retard : 7,37 €**

Restauration en période hors-scolaire

Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif saillysien				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	3,97 €	3,93 €	3,91 €	3,88 €
6.001 à 12.000	4,00 €	3,97 €	3,94 €	3,92 €
12.001 à 18.000	4,04 €	4,00 €	3,98 €	3,95 €
Sup à 18.000	4,07 €	4,04 €	4,01 €	3,99 €

Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	4,82 €	4,77 €	4,74 €	4,72 €
6.001 à 12.000	4,86 €	4,82 €	4,79 €	4,77 €
12.001 à 18.000	4,91 €	4,86 €	4,84 €	4,82 €
Sup à 18.000	5,08 €	5,03 €	5,01 €	4,99 €

(Tarification applicable suivant le salaire net imposable divisé par le nombre de part et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif : Déclaration de revenus 2022 sur les revenus 2021.)

*Calcul du QF : salaire net imposable/nombre de part. * Toute période commencée sera facturée en totalité.

- **Tarif saillysien restauration si inscription en retard : 5,93 €**
- **Tarif extérieur restauration si inscription en retard : 7,37 €**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte cette tarification
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2023/27 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - REPARTITION. Annule et remplace la Délibération N°2023/17 du 22 mars 2023

La loi n°92-108 du 3 février 1992 a modifié le régime des indemnités de fonction versées aux élus des collectivités territoriales. Ces dispositions codifiées aux articles L21 23-20 à L 21 23-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux d'indemnités selon un barème démographique en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, le taux des indemnités de fonction allouées aux maires est, à compter du 1er janvier 2016 fixé automatiquement au taux plafond prévu à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, soit pour une commune de 1000 à 3499 habitants un indice de 43% de l'indice brut terminal.

Monsieur le Maire souhaitant déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur, il est proposé au conseil de maintenir les pourcentages à ceux pratiqués en 2022.

Il est proposé d'adopter les taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Maire : 30,00 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Adjoint au Maire : 11,55 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Conseillers délégués : 5 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Conseillers Municipaux : 2,50 %

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Nombre d'élus	Noms prénoms	Taux appliqués
Maire	1	M. SKYRONKA Eric	30 %
Adjoint au Maire	5	Mme BOZEK Martha M. CARDON Alain Mme D'ALESSANDRO Elysa M. D'HALLUIN Jean-Claude M. DELEDALLE Michel	11,55 %
Conseillers délégués	2	M. GOREZ Patrick Mme VANBREMEERSCH Sophie	5 %
Conseillers Municipaux	11	M. BOUCKHUIT Alain Mme CHEVALIER Anaëlle Mme CONSTANT Anne-Sophie M. DENIEUL Alain Mme HUYGHE Bernadette Mme MOREELS Amandine Mme POLLET Hélène Mme SOLER Marie-Christine M. SPELEERS Philippe M. VANDYSTADT Benoit Mme VERTAIN Samia	2,50 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les indemnités du Maire, des Adjoints, des conseillers et des conseillers délégués.
- Valide les mises en paiement des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués mensuellement.
- Valide la mise en paiement des indemnités des conseillers municipaux trimestriellement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2023/28 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS MEL « Le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » POUR LA RENOVATION DEL'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL ET DU TERRAIN DE TENNIS.

- Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a souhaité engager le projet de rénovation de l'éclairage public de la commune, en bénéficiant de subventions de la MEL
- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour financer le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de football et du terrain de tennis.

Présentation du fonds du concours

En cohérence avec les engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal. Par conséquent, la MEL a créé un nouveau fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur la période 2020-2026 doté de 5 000 000 € par an.

Les leviers d'actions sont nombreux, et s'articulent autour de trois axes caractérisant la démarche « Négawatt » :

- Sobriété énergétique, visant à prioriser nos besoins énergétiques grâce aux changements de comportements, de pratiques, et de modes d'organisation collective (travailler sur les usages, la programmation, l'affectation des bâtiments à de multiples usages...)
- Efficacité énergétique, visant à réduire la quantité d'énergie nécessaire pour un même besoin (rénovation thermique, installation d'équipements performants...)

- Développement de la production d'énergies renouvelables.

Quelles sont les actions soutenues financièrement par le fonds de concours ?

 <p>Etude énergétique et environnementale du patrimoine communal</p> <p>Aide forfaitaire par étude réalisée</p> <p>Aide de 1 000 € pour l'audit énergétique > identifier et ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire)</p> <p>Aide de 2 000 € pour la Simulation Thermique-Dynamique (STD) > Simuler le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation (confort été/hiver).</p>	 <p>Rénovation énergétique et environnementale du patrimoine communal</p> <p>Taux de participation à hauteur de 40% des dépenses éligibles</p> <p>Concerne l'éclairage public et les bâtiments communaux à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains</p> <p><i>Tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des CEE uniquement pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national</i></p>	 <p>Production d'énergie renouvelable ou de récupération</p> <p>Taux de participation à hauteur de 40% des dépenses éligibles</p> <p>Installation de la centrale de production sur le patrimoine communal</p> <p>+ certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables, à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.</p>
<p>Reconstruction d'équipements scolaires issus de bâtiments préfabriqués modulaires</p> <p>Taux de participation à hauteur de 40% des dépenses éligibles</p> <p>Concerne les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les restaurants scolaires Respect du critère E3/C1 afin de garantir la performance énergétique et environnementale de ces futurs équipements</p>		

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la demande de subvention dans le du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour financer le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de football et du terrain de tennis.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
 - Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2023/29 : COMMUNE DE SAILLY-LEZ-LANNOY – DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS - AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFFERENTE.

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet

effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, le conseil municipal décide :

- 1) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
- 2) d'autoriser M./Mme le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.
- 3) d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Délibération n°2023/30 : DESIGNATION DES PERSONNES APPELEES A SIEGER EN QUALITE DE JURE D'ASSISES OU DE CITOYEN-ASSESEUR POUR L'ANNEE 2024

En application des articles 254 à 267 et R2 à R2-5 du Code de procédure pénale, il appartient au Conseil Municipal, en vue de constituer la liste désignant les personnes appelées à siéger en qualité de juré d'assises ou de citoyen-asseleur pour l'année 2024, d'effectuer un tirage au sort public.

Ce tirage, fait à partir de la liste électorale, doit être le triple en nombre de noms à celui fixé par l'arrêté valable pour la commune soit 3 noms.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle à compter du 1er janvier 2024, M. le Maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Le tirage au sort donne les résultats suivants :

- N°23 – Bureau 2

BAZIN Cyril Bertrand René – 13 rue du Beau Chêne 59390 SAILLY LEZ LANNOY

-N°632 – Bureau 2

SCHMID Caroline – 45 rue du Berger 59390 SAILLY LEZ LANNOY

- N° 136 – Bureau 2

CREPELLE Sophie-Victoire Sylvie Marie – 2 Rue du Meunier 59390 SAILLY LEZ LANNOY

Ces trois personnes, tirées au sort, seront informées par courrier comme le précise la circulaire de Monsieur le Préfet du Nord.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Dans le cadre des prochains jeux olympiques, la MEL et la fédération française de handball ont conclu un partenariat pour développer des terrains de hand amovibles à proximité des écoles. La FFHB subventionne largement la démarche et garantit dans la limite d'un terrain par commune un reste à charge de 5.000€ par équipement installé pour des terrains amovibles. La commune de Sailly-Lez-Lannoy a déposé sa candidature.
- L'état subventionne la commune pour la mise en place du repas à 1€. Pour information, 21 enfants bénéficient de ce tarif. Sur la dernière période, ce sont 818 repas. L'état versera une subvention de 2.454€ à la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

INFORMATIONS :

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 11h45.